3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2018 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *18326819* belge



Déposé

03-09-2018

Greffe

N° d'entreprise : 0701993651

Dénomination : (en entier) : **FG CONSEILS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Pré Saint-Martin 17 (adresse complète) 5380 Franc-Waret

Constitution Objet(s) de l'acte :

L'an deux mil dix-huit, le trois septembre.

Par devant Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à EGHEZEE.

A COMPARU.

Madame GROMMERCH Françoise Véronique Monique, née à Rocourt le vingt-quatre août mil neuf cent septante-quatre, célibataire, domiciliée à 5380 Fernelmont (Franc-Warêt), Pré Saint-Martin, 17. Comparante dont l'identité a été établie au vu de sa carte d'identité.

A. CONSTITUTION.

La comparante requiert le notaire soussigné d'acter qu'elle constitue une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée « FG CONSEILS », ayant son siège à 5380 Fernelmont (Franc-Warêt), Pré Saint-Martin, 17, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €), représenté par CENT QUATRE VINGT SIX (186) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt-sixième de l'avoir social.

La fondatrice a remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 215 du Code des Sociétés. Elle déclare que les CENT QUATRE VINGT SIX parts sont intégralement souscrites en espèces par elle-même, soit pour DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €).

La comparante déclare que les parts ainsi souscrites sont entièrement libérées, par le versement en espèces de la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €) effectué au compte numéro BE57 0018 4591 3535 ouvert au nom de la société en formation auprès de BNP PARIBAS FORTIS, agence de Philippeville.

L'attestation bancaire de ce dépôt est remise à l'instant au notaire soussigné par la fondatrice. Après lecture de l'article 212 du code des droits des sociétés, la comparante nous a déclaré qu'elle n'est l'associé unique d'aucune autre société privée à responsabilité limitée.

B. STATUTS.

ARTICLE 1 - FORME.

Société Privée à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION.

« FG CONSEILS ».

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à 5380 Fernelmont (Franc-Warêt), Pré Saint-Martin, 17.

Il peut être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 4 - OBJET.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- toute activité qui couvre le secteur de la consultance, et notamment toute contribution à l' établissement et au développement d'entreprises et en particulier de dispenser des avis financiers,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, à l'exception des conseils de placement d'argent ;

- fournir des conseils, son assistance et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production, des techniques d'organisation et de distributions commerciales, et plus généralement de la gestion en général et de l'exercice de toutes activités de services et de management au sens le plus large de ces termes à toutes personnes physiques ou morales ;
- exécuter tous mandats sous forme d'études d'organisation, d'expertises, d'actes de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social.
- la réalisation de toutes opérations foncières et immobilières et notamment l'achat, la vente, l' échange, la construction, la reconstruction, la démolition, la transformation, l'exploitation, la location et la gérance de tous immeubles bâtis, meublés ou non ; l'achat, la vente, l'échange, la mise en valeur, le lotissement, l'exploitation, la location et l'affermage de tous immeubles non bâtis. Elle peut donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie. La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opéra-tions commerciales, industrielles, financières, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. Elle peut également se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut exercer des fonctions de gérant, administrateur, d'administrateur-délégué ou de liquidateur au sein desdites entreprises ou associations. Elle peut également superviser et contrôler de telles sociétés ou associations.

Au cas où la réalisation de certaines activités serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession ou à des agréments, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la réalisation de ces activités, à la réalisation de ces conditions.

La gérance a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

ARTICLE 5 - DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 - CAPITAL.

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 €). Il est divisé en CENT QUATRE-VINGT-SIX (186) parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre-vingt sixième de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - VOTE PAR L'USUFRUITIER EVENTUEL.

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 8 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS.

A/ Cessions libres.

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée. A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément.

Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge



Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

ARTICLE 9 - REGISTRE DES PARTS.

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

ARTICLE 10 - GERANCE.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés sans limitation de durée.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

ARTICLE 11 - POUVOIRS DU GERANT.

Conformément à l'article 257 du Code des Sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

ARTICLE 12 - REMUNERATION.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

ARTICLE 13 - CONTROLE.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES.

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de mai de chaque année à dixhuit (18) heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

ARTICLE 16 - PROROGATION.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DU BENEFICE.

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

gérance, dans le respect des dispositions légales.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

ARTICLE 21 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

ARTICLE 22 - DROIT COMMUN.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

C. DISPOSITIONS TEMPORAIRES.

La comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège - division Namur, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mil dix-neuf.
- 2° La première assemblée générale annuelle se réunira en deux mil vingt.
- 3° Est désignée en qualité de gérant non statutaire : Madame Françoise GROMMERCH, préqualifiée et qui accepte.

Elle est nommée jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Son mandat sera gratuit.

La société reprend à son nom et pour son compte tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises depuis le vingt-deux août deux mille dix-huit, par le fondateur précité au nom de la société en formation.

4° La comparante ne désigne pas de commissaire-réviseur.

5° Tous pouvoirs sont conférés au gérant et à la SPRL André GOURDIN, ayant son siège à Rue Emile Masset 72, 1360 Thorembais-les-Béguines, pour effectuer toutes les formalités requises auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), de la TVA, de l'INASTI et de toutes autres administrations fiscales et sociales.

ENVOI PIECES.

La comparante requiert le notaire instrumentant de lui adresser la copie de l'acte à l'adresse suivante : 5380 Fernelmont (Franc-Warêt), Pré Saint-Martin, 17.

DONT ACTE.

Fait et passé à Eghezée, en l'étude.

Et, après lecture intégrale et commentée de l'acte, la comparante a signé avec Nous, Notaire. (Suivent les signatures).

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Mentionner sur la dernière page du Volet B :